

> Médecins omnipraticiens

Modifications à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité pour 2021

Amendement n° 191

Dans le cadre de l'Amendement n° 191, des modifications sont apportées à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération pour l'année civile 2021.

Les dispositions sont en vigueur du **1^{er} janvier au 31 décembre 2021**.

Les modalités d'application de l'[Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec](#) (11) demeurent les mêmes pour l'année 2021. Les dates de référence sont ajustées.

L'annexe I de cette entente particulière est modifiée ainsi :

- Modification au descriptif de certains genres d'activités;
- Réduction de la prime témoin;
- Réduction de la contribution du médecin.

La contribution du médecin est revue à la baisse pour certaines activités. Pour le médecin concerné, le remboursement sera différent de celui de 2020 étant donné que le montant de la prime témoin a changé.

Pour le médecin concerné, le remboursement d'une partie de la prime d'assurance responsabilité payée pour l'année 2021 figurera, au plus tard, à l'état de compte du 4 mars 2022.

Pour plus d'information sur la demande de remboursement de la prime annuelle d'assurance responsabilité, sur le calcul de ce remboursement ou sur le détail inscrit à l'état de compte, consultez la rubrique [Assurance responsabilité](#), accessible sous l'onglet *Administration de la pratique* de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

c. c. Agences de facturation commerciales
Développeurs de logiciels – Médecine